

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins
Sous-direction des ressources humaines du système de santé
Bureau RH2
Exercice, déontologie et développement professionnel continu

Foire aux questions : exercice et déontologie des professions de santé

<https://solidarites-sante.gouv.fr/>

Version mise à jour du 13/05/2020

Sujets	Réponses	Références juridiques
Etat d'urgence de la crise sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19	Prorogation de la Loi définissant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et les mesures correspondantes	Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant d'urgence et complétant ses dispositions
	Parution des ordonnances Covid-19	Ordonnances portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19
	Publication du décret d'application précisant en particulier, les dispositions pour les déplacements et transports, les rassemblements et réunions, les établissements recevant du public et scolaires, la tenue des concours et examens, la mise à disposition des médicaments	Décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
	Publication du décret d'application relatif à la prescription et au renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail	Décret n° 2020-549 du 11 mai 2020 fixant les conditions temporaires de prescription et de renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail
QUESTIONS EXERCICE		
1 - Télésoin		
Quels sont les professionnels de santé qui peuvent exercer via du télésoin et facturer les actes ainsi dispensés ?	Les infirmiers dans le cadre du suivi de patients porteurs d'infection à Covid-19 diagnostiquée Les sages-femmes	Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié le 11 mai 2020
	Les orthophonistes	Arrêté du 25 mars 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

	Les ergothérapeutes, les psychomotriciens	Arrêté du 14 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
	Les masseurs-kinésithérapeutes	Arrêté du 16 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
	Les sages-femmes libérales, pour certains actes listés en annexe du texte correspondant	Arrêté du 31 mars 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
2 - Continuité des soins		
Est-il possible de délivrer les traitements, les matériels/de poursuivre les soins si l'ordonnance initiale est périmée ?	Oui : dispositions concernant les pharmacies d'officine, les pharmacies à usage intérieur, les prestataires de services et les distributeurs de matériels	Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié le 11 mai 2020
	Oui pour les infirmiers : possibilité de poursuivre dans les conditions prévues par la prescription initiale les soins précisés dans le texte correspondant	Arrêté du 31 mars 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
3 – Constat et certificat de décès		
Le constat et la rédaction du certificat de décès sont-ils désormais disjointes et réalisables par deux professionnels de santé distincts ? Quels professionnels peuvent compléter la liste des professionnels déjà autorisés à signer un certificat de décès ?	Conformément à l'article 12 de la loi OTSS du 24 juillet 2019, le décès est attesté par un médecin en activité ou retraité, par un étudiant en cours de troisième cycle des études de médecine en France ou un praticien à diplôme étranger hors Union européenne (PADHUE) autorisé à poursuivre un parcours de consolidation des compétences en médecine, dans des conditions fixées par décret. Mesure transitoire Covid : + PADHUE lauréats de la liste A parvenus en 2ème année de stage	Décret n° 2020-446 du 18 avril 2020 relatif à l'établissement du certificat de décès
4 - Réserve sanitaire / Volontariat / Remplacement		
Qui peut candidater à la réserve sanitaire s'il n'est pas déjà inscrit ?	Un formulaire est accessible en ligne sur le site internet de Santé Publique France. et sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé	https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde/reserve-sanitaire-message-aux-professionnels-de-sante-ou-de-la-sante-souhaitant-s-inscrire-dans-le-cadre-du-covid-19

		https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/mobilisation-des-professionnels-de-sante-en-renfort-dans-le-cadre-de-la-gestion
Qui peut se porter volontaire et pour faire quoi ?	Les étudiants paramédicaux volontaires et les étudiants des formations médicales de 1er et de 2 ^{ème} cycles ont la possibilité de venir en appui aux équipes, sous réserve de l'accord du responsable de la structure d'accueil, selon les capacités de l'établissement à encadrer l'étudiant.	https://services.dgesip.fr/fichiers/InstructionMSS-MESRI-EtudiantsSante-19mars.pdf
	La profession des vétérinaires peut seulement se positionner en soutien, via la réserve sanitaire, sur de la régulation téléphonique et du brancardage. Pour des gestes infirmiers, les actes de réanimation sont trop spécialisés et risqués au regard de ceux que le vétérinaire peut faire sur un animal. Par contre, les laboratoires vétérinaires pourraient être mobilisés pour le dépistage, comme le préconise, à titre exceptionnel, l'Académie de médecine.	
5 – Praticiens à diplôme hors union européenne (PADHUE)		
Actuellement en exercice : augmentation de la quotité de temps de travail, pour prêter main forte aux établissements les plus exposés ?	Après accord des deux établissements et sur la base d'une convention de mise à disposition, temporairement autorisés à poursuivre leur période probatoire dans une autre structure	Articles L. 4111-2 et L. 4221-12 du code de la santé publique
Pas en exercice actuellement et n'ayant pas encore satisfait à la procédure d'autorisation d'exercice ?	L'ensemble de ces praticiens exerceront des fonctions non médicales (fonctions de type aide-soignant, d'accueil et d'orientation ...) d'appui auprès des équipes soignantes les plus mobilisées par la gestion de crise dans le cadre de contrats de travail conclus par les établissements de santé, en qualité de collaborateurs occasionnels du service public (COSP).	Pas de référence
Qu'en est-il du recrutement en outre-mer ?	En Guyane, Martinique, Guadeloupe et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le DG d'ARS ou le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon peut autoriser un médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien titulaire d'un diplôme obtenu dans un Etat autre que la France à exercer dans leurs ressorts territoriaux.	En application de l'article 71 de la loi OTSS, décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables

Qu'en est-il des PADHUE ? -ayant présenté et réussi le concours national de PH de type 2 et sans poste de PH à ce jour (lauréats du CNPH 2020 passé en janvier-février 2019 attendant la publication des postes du 1er tour annuel + lauréats des concours des années passées inscrits sur la liste d'aptitude) - lauréats des épreuves annuelles de vérification des connaissances (EVC) - ayant la qualité de réfugié	Ces praticiens peuvent être recrutés sur des statuts contractuels par les établissements de santé.	Articles D. 4111-6 et D. 4221-12 du code de la santé publique
6 – Réquisition		
Quels sont les professionnels de santé réquisitionnés et selon quelles conditions de rémunération ?	Les médecins et les infirmiers libéraux, remplaçants, retraités, sans activité professionnelle Les médecins et les infirmiers des centres de santé Les médecins et les infirmiers du ministère de l'éducation nationale Les étudiants du troisième cycle en médecine, en pharmacie et en odontologie Les étudiants ayant validé la deuxième année du deuxième cycle des études de médecine Les étudiants des professions de santé mentionnées à la quatrième partie du code de la santé publique <i>Ces professionnels et étudiants sont assimilés à des collaborateurs occasionnels du service public.</i>	Arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19
7 – Soutien à l'activité économique libérale		
Quelles modalités compensatrices pour l'interruption des activités sont proposées aux praticiens exerçant une activité libérale ?	Des indemnités journalières seront versées aux professionnels libéraux contraints de suspendre momentanément leurs activités : voir les indications sur les sites internet de l'assurance maladie, l'URSSAF, le ministère du travail et le ministère de l'économie et des finances	Communiqué de presse du gouvernement du 2 avril 2020 Brochure fiches pratiques
8 - Formation continue sur la pandémie		
Une offre de formation est-elle accessible à la demande des professionnels de santé ?	L'EHESP propose des contenus de formation à consulter en e-learning à destination des professionnels	https://www.ehesp.fr/2020/03/18/covid-19-l-ehesp-accompagne-le-ministere-des-solidarites-et-de-la-sante-dans-la-formation-continue-des-professionnels-de-sante/

	L'ANFH recense – de façon non exhaustive – des ressources gratuites spécifiques à la crise sanitaire actuelle à destination du personnel hospitalier.	https://www.anfh.fr/actualites/ressources-gratuites-repondant-aux-besoins-de-la-crise-du-covid-19
QUESTIONS DEONTOLOGIE		
Ordres professionnels		
Ordre des médecins	Des réponses spécifiques sont disponibles sur le site internet des professions	Actualités et informations quotidiennes
Ordre des chirurgiens-dentistes		Informations
Ordre des pharmaciens		FAQ spécifique
Ordre des sages-femmes		FAQ spécifique
Ordre des infirmiers		FAQ spécifique
Ordre des masseurs-kinésithérapeutes		FAQ spécifique
Ordre des pédicures-podologues		FAQ spécifique